

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 23 avril 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-022608

Monsieur le directeur
FD Contrôles
ZAC du carreau de la Mine
BP 51
54800 JARNY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 avril 2012

Référence : INSNP-STR-2012-0406

Référence de l'autorisation : T540324

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 11 avril 2012, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de radiographie industrielle exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs, d'une part, d'examiner le suivi des actions engagées à l'issue de la précédente inspection du 07 janvier 2011 et, d'autre part, d'inspecter l'organisation de la radioprotection, la gestion des sources radioactives, la gestion de la dosimétrie passive et opérationnelle de votre personnel, les actions de limitation et d'optimisation, les contrôles internes et externes de radioprotection.

Les inspecteurs ont noté qu'une nouvelle personne compétente en radioprotection a été nommée et ont observé depuis la précédente inspection une amélioration des conditions de radioprotection. Néanmoins, il subsiste encore des écarts notables qui demandent des actions correctives de votre part.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives :

Dosimétrie opérationnelle optimisation /limitation

Les inspecteurs ont examiné les ordres de mission que vous établissez en amont des chantiers. Ces derniers mentionnent notamment le descriptif du chantier, le matériel qui y est utilisé et le prévisionnel de dose individuel et collectif pour l'équipe de radiologues. A l'issue du chantier, les radiologues relèvent la dosimétrie opérationnelle et notent le résultat global sur l'ordre de mission.

A l'examen des ordres de mission de l'année 2011, les inspecteurs ont constaté que, pour plusieurs ordres de mission, la dosimétrie opérationnelle effectivement prise en fin de chantier n'avait pas été renseignée. Ce constat a déjà été relevé lors de la précédente inspection.

Les inspecteurs ont également relevé des écarts importants pouvant aller jusqu'à un facteur 10, entre la dosimétrie prévisionnelle établie à priori et celle engagée par les opérateurs à l'issue du chantier. Je vous rappelle à ce titre que le suivi de l'évolution de la dosimétrie opérationnelle en fonction du contexte radiologique tout au long d'un chantier est indispensable dans un souci d'optimisation de la radioprotection du personnel et qu'en cas de dépassement du prévisionnel de dose, des actions doivent être prévues.

Les inspecteurs ont également constaté que votre tableau de suivi de la dosimétrie opérationnelle n'était pas renseigné entre les mois d'août et de décembre 2011.

Demande n°A.1. : Je vous demande de réaliser un réel suivi de la dosimétrie de vos salariés (articles R.4451-68 à R.4451-74 du code du travail). Vous modifierez votre procédure décrivant *a minima* le suivi dosimétrique mis en œuvre dans votre établissement en y intégrant les actions à suivre par vos opérateurs en cas de dépassement du prévisionnel de dose. Vous me transmettez une copie de ce document.

Demande n°A.2. : Vous m'indiquerez les actions que vous mettrez en place pour que votre personnel applique et respecte les dispositions que vous avez établies dans votre procédure RP.002 rév : 2 du 12 avril 2011 et concernant notamment le report sur la fiche de mission de la dosimétrie opérationnelle réellement engagée en fin de chantier.

Demande n°A.3. : Je vous demande de m'indiquer les actions que vous mettrez en place pour que les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une opération soient analysées afin que l'article R.4451-11 du code du travail soit respecté.

Transmission des résultats à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN)

Les inspecteurs ont relevé que les résultats de la dosimétrie opérationnelle n'ont pas été transmis à l'IRSN depuis le mois de mars 2011. Ce point a été confirmé par l'IRSN qui précise que votre établissement détient un accès valide à SISERI. Je vous rappelle que l'article R.4451-68 du code du travail précise que les résultats de la dosimétrie opérationnelle sont communiqués périodiquement à l'IRSN par la personne compétente en radioprotection.

Ces constats ont déjà été relevés lors de la précédente inspection.

Demande n°A.4. : Je vous demande d'engager les actions nécessaires pour que les résultats de la dosimétrie opérationnelle soient communiqués périodiquement à l'IRSN conformément à l'article R.4451-68 du code du travail. Vous m'informerez des actions que vous prendrez pour le respect de ce point.

Programme de contrôles internes et externes

Les inspecteurs ont constaté que le programme de contrôles récapitulant l'ensemble des contrôles techniques de radioprotection (externes et internes) que vous devez mettre en œuvre conformément à la décision ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles n'était pas exhaustif. Vous trouverez listé dans les annexes de la décision précitée l'ensemble des contrôles qui doivent y figurer.

Demande n°A.5. : Je vous demande de formaliser un programme de contrôles techniques de radioprotection (externes et internes) conforme à la décision ASN du 4 février 2010. Vous me ferez parvenir une copie de ce dernier.

Plannings de tirs radiologiques

Les inspecteurs ont constaté que les plannings concernant vos tirs radiologiques n'ont pas été adressés à l'ASN au second semestre 2011 et au premier trimestre 2012 contrairement à ce qui vous avez été demandé.

Demande n°A.6. : **Je vous demande d'adresser à l'ASN vos plannings d'intervention de manière hebdomadaire tant que l'ASN ne vous en signifiera pas le contraire conformément à votre autorisation en vigueur. Vous veillerez à y préciser les durées approximatives des interventions, l'heure de démarrage du chantier, le nom et le numéro de téléphone de la personne à contacter chez le client.**

Perte temporaire de film dosimétrique passif

Vous avez fait part aux inspecteurs d'un incident concernant la perte du dosimètre passif d'un de vos radiologues lors d'un chantier. Cet incident est survenu au cours du mois de janvier 2012 sur un chantier utilisant un générateur à rayons X. L'opérateur n'a pas jugé nécessaire de mentionner ce fait sur la fiche de mission pour avertir la PCR pensant qu'il venait de perdre immédiatement son film dosimétrique passif au cours d'une opération. Le médecin du travail et le chef d'établissement ont été informés le 8 février 2012 par le laboratoire qui analyse les films dosimétriques, d'un résultat de dose anormal pour la période de port. Ces derniers ont diligenté une enquête pour déterminer les circonstances liées à ce dépassement. Le radiologue a été convoqué chez le médecin du travail pour un examen d'aptitude médicale et une numération sanguine. Vous avez informé le laboratoire Landauer et le médecin du travail des circonstances de l'incident. Je vous rappelle que tout incident ou situation imprévue ayant entraîné le dépassement, en une seule opération, du quart d'une limite de dose individuelle annuelle réglementaire pour un travailleur doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ASN suivant les modalités du guide qui vous a été remis le jour de l'inspection. D'autre part, il serait souhaitable que la PCR ou le chef d'établissement soit informé sans délai par les radiologues de toute situation anormale.

Demande A.7. : **Vous m'informerez des actions que vous mettrez en place afin que les radiologues informent sans délai des incidents qui peuvent survenir sur les chantiers et des modalités qui seront mises en place pour qu'à l'avenir l'ASN soit informée. Vous veillerez, par ailleurs à mettre en place les moyens nécessaires afin d'éviter la perte des films dosimétriques lors des chantiers.**

B. Compléments d'information :

Maintenance du matériel de gammagraphie

Les inspecteurs ont examiné des rapports de maintenance de votre matériel de radiographie. Les rapports concernant le matériel listé ci-dessous n'ont pas pu être examinés. Vous avez, par ailleurs, déclaré aux inspecteurs que la société CEGELEC 91229 Brétigny-sur-Orge était intervenue sur votre site au cours de l'année 2011 pour la maintenance de l'ensemble de votre matériel.

Matériel dont la maintenance n'a pu être justifiée

Collimateur 120° - 1/250	Gaine d'éjection	Télécommande	Embout d'irradiation mécanique	CEGEBOX
N° B416	N°2078 N°2668	N°2401-N°1994	N°1221 - N°1490 N°1210	N°28 N°39 N°89

Demande B.1. : **Vous me ferez parvenir une copie des rapports d'intervention de maintenance en cours de validité (daté de moins d'un an) pour l'ensemble des accessoires listés dans le tableau ci-dessus.**

Rapport de contrôles techniques externe

Le rapport externe de vérification du gammagraphe numéro 2779 du 23 mars 2012 mentionne que la flasque latérale d'identification s'est désolidarisée du corps de l'appareil. Vous m'avez indiqué que ce dernier devait bénéficier d'un rechargement de sources vers le 10 mai 2012 et que la flasque d'identification allait être remise en place par le fournisseur à cette occasion.

Demande B.2. : **Vous m'informerez de l'effectivité de cette opération.**

Les inspecteurs n'ont pas pu constater que le générateur de rayonnements ionisants de marque SEIFFERT, de type ERESKO 42MF2, a subi un contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé.

Demande B.3. : **Vous me ferez parvenir le dernier rapport de contrôle technique externe de radioprotection concernant ce générateur établi par un organisme agréé.**

Transport de matières dangereuses

Demande B.4. : **Vous avez indiqué aux inspecteurs que le conseiller sécurité aux transports était venu faire son audit annuel auprès de votre société. Vous me transmettez une copie du rapport d'audit réalisé dès que vous en aurez possession.**

C. Observations :

C.1. : Vos procédures sont rédigées et approuvées par la même personne, en l'occurrence la PCR. Même si ces dernières sont validées par le chef d'établissement, il serait souhaitable que ce ne soit pas la même personne qui rédige et approuve une procédure.

C.2. : Vous veillerez à ce que la fiche d'inventaire de votre matériel identifie l'ensemble de vos gammagraphes et de leurs accessoires (gaine d'éjection, collimateur, télécommande, embout d'irradiation, Cegebox). Cette dernière devra également mentionner vos deux générateurs à rayonnements ionisants.

C.43 : Vous mettrez en adéquation les numéros d'identification des gammagraphes et de leurs accessoires qui sont affichés dans le local de stockage.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD